



## Arrêt

**n° 118 376 du 4 février 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et originaire de Kérouané en République de Guinée.*

*Le 15 février 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous avez tout d'abord invoqué votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry, à la suite de laquelle vous auriez passé une nuit en prison à Conakry au début du mois d'octobre 2009 et qui vous aurait également valu d'être agressé par un groupe d'origine ethnique forestière à la fin du mois d'octobre 2009. Durant la campagne présidentielle de 2010, vous auriez*

davantage affirmé votre sympathie pour le parti UFR. Mais, en tant que citoyen malinké, votre famille n'aurait pas supporté votre rapprochement politique d'un autre parti que le RPG, celui d'Alpha Condé (actuel Président guinéen) et vous aurait menacé à plusieurs reprises. Ensuite, le 15 novembre 2010, l'habitation de votre tante, chez qui vous viviez à l'époque, aurait été mise à sac, selon vous par des militants du RPG. Le tradipraticien que vous consultiez en Guinée pour votre pied-bot vous aurait informé que des membres de votre famille ou des Forestiers vous avaient frappé avec des fétiches, raison pour laquelle vous deviez vous éloigner de Guinée. En outre, vous invoquiez une discrimination à cause de votre handicap. Le 16 mai 2012, le Commissariat général vous a notifié sa décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision se basait pour l'essentiel sur le manque de crédibilité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et par-là des problèmes qui en auraient découlé avec la communauté forestière de Guinée ou avec vos autorités. De même les problèmes que vous auriez vécu le 15 novembre 2011 n'indiquaient pas que vous étiez visé personnellement. A cela, le Commissariat général a ajouté qu'il ne pouvait considérer vos problèmes avec votre famille comme une persécution étant donné qu'il ne s'agissait que de menaces verbales. Votre handicap n'a quant à lui aucun lien établi avec une persécution telle que définie par la Convention de Genève. Enfin, le Commissariat considérait qu'il n'était pas en mesure d'établir la portée des menaces mystiques dont vous sembleriez vous être éloigné en quittant la Guinée et de vous en préserver.

Le 18 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 9 octobre 2012, dans son arrêt n° 89.422, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général se basant sur l'argumentation jugée pertinente et suffisante du Commissariat général.

Le 12 novembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous avez déposé les documents suivants : une convocation de votre tante B. [K.] par la gendarmerie du km36 à Conakry, une attestation de l'OGDH (Organisation guinéenne des Droits de l'Homme), une recommandation de l'UFR, une attestation d'adhésion à l'UFR, une lettre de témoignage de [S.M.C], une lettre de témoignage de votre soeur [M.] (documents envoyés par courrier DHL). A cela, vous avez ajouté, votre carte de membre de l'UFR, un badge de l'UFR et le certificat médical de votre tante B. [K.]. Vous invoquez en effet que, d'une part, les autorités guinéennes vous rechercheraient en raison de votre militantisme politique aux côtés de l'opposition guinéenne à Alpha Condé et pour ce faire, auraient convoqué votre tante le 17 septembre 2012. Vous ajoutez que le domicile de cette dernière aurait également été mis à sac en septembre 2012 et qu'elle aurait été agressée le 2 janvier 2013 dans son quartier par des inconnus, militants du RPG. Par ailleurs, selon votre soeur, juste avant votre départ de Guinée, votre père et votre marâtre avaient prévu de vous kidnapper.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le 9 octobre 2012, dans son arrêt n° 89.422, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision de refus (quant à votre première demande d'asile) du Commissariat général. Le CCE a estimé que la décision de refus se basait sur une argumentation jugée pertinente et suffisante.

Vous apportez, à l'appui de votre seconde demande d'asile, des preuves que les militants du RPG cherchent encore à vous atteindre parce que vous êtes un Malinké qui ne soutient pas leur parti mais le parti d'opposition UFR. Vous amenez également des preuves que les autorités vous recherchent à cause de votre militantisme au sein de l'opposition guinéenne. Par ailleurs, vous auriez eu vent de l'animosité de votre père et de votre marâtre à votre égard pour les mêmes raisons (Cfr notes de votre audition au CGRA le 15/01/2013, p. 3-6).

Force est tout d'abord de constater que les deux documents qui vous auraient été délivrés par le secrétaire fédéral de l'UFR et faisant état des problèmes rencontrés en Guinée ne sont pas authentiques (Cfr Inventaire, documents N° 3 & 4). En effet, d'après l'enquête menée par le Commissariat général (dont le rapport est joint au dossier administratif), ces deux documents n'ont

aucune force probante, deux éléments ont été décisifs pour en juger : la personne qui vous l'a rédigée n'est pas habilitée à le faire par le parti et le cachet employé ne correspond pas à ceux utilisés par le parti, ni à la signature. Nous ne pouvons que conclure que ce document ne provient pas des instances officielles de l'UFR. Dès lors, votre témoignage selon lequel des membres du parti auraient enquêté sur les problèmes rencontrés en Guinée afin d'en faire un constat ne peut être tenu pour crédible non plus (Cfr notes de l'audition du 15/01/2013, p. 9-10). En ce qui concerne l'attestation de l'OGDH (Cfr Inventaire, Document N°2), notons que sa force probante ne permet pas au Commissariat de renverser sa première décision à votre encontre. En effet, bien que ce document datant du 31 octobre 2012 ait été émis par Thierno Maadjou SOW, soit le président de l'organisation, nous savons que ce dernier reconnaît d'une part que des faux circulent et d'autre part que les attestations qu'il délivre ne se basent pas toujours sur une enquête objective puisqu'elles reposent souvent sur les dires des membres de la famille de la personne en détresse (Cfr document de réponse joint au dossier). De ce fait, la force probante de ce document est amoindrie et ce dernier ne peut suffire à établir que vous étiez présent à la manifestation du 28 septembre 2009, élément à la base des faits que vous avez invoqués lors de votre 1ère demande d'asile.

Par ailleurs, après analyse de la presse guinéenne, il ressort qu'il n'y a pas eu de manifestation de l'opposition guinéenne (dont fait partie l'UFR) le 17 septembre 2012 mais bien le 20 septembre 2012 (Cfr articles de presse joints au dossier administratif). Le Président de l'UFR était d'ailleurs absent de Guinée le 17 septembre 2012 puisqu'il était en France jusqu'au 18 septembre 2012 (cfr documents joints à votre dossier administratif). Ceci vient donc anéantir la crédibilité des recherches menées à votre encontre auprès de votre tante de la part des autorités guinéennes et de la mise à sac de son habitation par les militants du RPG suite à la manifestation du 17 septembre 2012.

En ce qui concerne la convocation de votre tante par la gendarmerie le 17 septembre 2012, élément susceptible de confirmer votre crainte en cas de retour, nous ne pouvons que juger de son extrême inconsistance (Cfr Inventaire, document N°1). Rien ne permet de conclure que cette convocation a un quelconque lien avec vous. D'ailleurs, aucun motif n'est mentionné pour justifier cette convocation. Puisqu'il n'y a pas eu de manifestation de l'opposition guinéenne le 17 septembre 2012 à Conakry, il n'existe aucune raison de croire que cette convocation ait réellement un lien avec vous ou votre militantisme pour l'UFR (Cfr notes de l'audition du 15/01/2013, p. 5-6, 8).

Votre deuxième demande d'asile repose en outre sur l'agression de votre tante le 2 janvier 2013 par des militants du RPG qui voulaient vous atteindre (ibid, p. 3-4). Vous avez déposé un document médical faisant état de ses divers traumatismes et de son hospitalisation (Cfr Inventaire, document N° 9). Or, rien ne permet d'établir un lien concret entre l'état de santé de [B.K.] et vous. Commençons par souligner que vous n'avez aucune preuve que [B.K.] a un lien de famille avec vous, pas plus que vous n'avez de preuve que vous résidiez chez elle avant votre départ, au quartier Sanoyah du Km 36 à Conakry. Ensuite, à aucun moment durant votre audition, vous n'avez été en mesure d'étayer votre crainte des militants du RPG par des éléments consistants. Vous ignorez tout de leur identité et votre croyance selon laquelle c'est eux qui s'en prendraient à votre tante repose justement sur les déclarations de votre tante puisque vous étiez en Belgique à cette époque (Cfr notes de l'audition du 15/01/2013, p.3-4). Soulignons que l'attestation médicale que vous avez remise ne précise absolument rien des circonstances qui auraient provoqué les blessures de votre tante (qui pourraient tout aussi bien découler d'un accident de la route par exemple). De plus, je note que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'êtes nullement actif politiquement (Cfr notes de votre audition du 16/04/2012, p.21). Il n'existe donc aucune raison de croire que vous dérangez encore ces militants RPG.

Précisons d'ailleurs qu'une différence de taille apparaît entre votre 1ère et votre seconde d'asile quant à votre engagement politique. En effet, vous affirmez aujourd'hui que vous n'étiez pas qu'un simple sympathisant de l'UFR mais bien un membre effectif qui avait pour mission de distribuer des casquettes, des t-shirts lors de la campagne présidentielle et qui en outre exposait son opinion publiquement dans son quartier (Cfr notes de votre audition du 15/01/2013, p. 6-7). Il convient de rappeler que lors de votre première audition, vous avez clairement expliqué la différence que vous faisiez entre ces deux termes (membre et sympathisant) et vous vous étiez à l'époque qualifié de sympathisant (Cfr notes de votre audition du 16/04/2012, p. 5, 20-22). A l'appui de cette qualité de membre de l'UFR que vous défendez aujourd'hui, vous avez déposé une carte de membre délivrée en 2010, un badge et une attestation d'adhésion délivrée le 2 novembre 2012 (Cfr Inventaire, documents N° 4, 8 & 10). Confronté à cette différence dans votre récit, vous expliquez qu'il y a eu des erreurs dans votre première demande d'asile (Cfr notes de votre audition du 15/01/2013, p. 7). Pourtant, rappelons que vous aviez tout le loisir de vous exprimer en ce sens lors de votre audition au Commissariat général afin de préciser ou rectifier

*vos propos, ce que vous n'avez pas fait lors de votre première audition (Cfr audition du 16/04/2012, p. 5, 20-22). Vous n'avez d'ailleurs pas signalé au Conseil du Contentieux des Etrangers que ces erreurs existaient (Cfr Arrêt du CCE). Quoi qu'il en soit, à supposer que vous soyez réellement un membre de l'UFR, que ce soit lors de votre première ou deuxième demande d'asile, vous n'êtes pas parvenu à étayer votre crainte de manière crédible et convaincante, dès lors, il n'existe aucune raison de croire que votre qualité de membre de l'UFR pourrait vous faire courir un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Guinée. Le simple fait d'être membre d'un parti politique d'opposition n'est pas suffisant pour être reconnu réfugié. Si des débordements peuvent avoir lieu durant certaines manifestations, il n'est pas question de persécutions des membres des partis d'opposition en Guinée.*

*En ce qui concerne vos problèmes intrafamiliaux, et plus précisément le témoignage de votre soeur selon lequel votre père et votre marâtre avaient prévu de vous kidnapper (Cfr notes de votre audition du 15/0/2013, p. 4-5, 11), force est de constater que vous n'avez aucune preuve que cette menace existe encore ou qu'elle se serait réellement concrétisée. Il s'agit encore une fois de menaces verbales, tout comme vous les mentionniez lors de votre première demande d'asile, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus.*

*Enfin, vous avez versé deux témoignages écrits à l'appui de vos dires. Le premier a été rédigé par un de vos amis, [S.M.C.], résidant à Conakry (Cfr Inventaire, document N° 5). Le Commissariat peut d'ores et déjà écarter son témoignage dans la mesure où il déclare que la mise à sac du domicile de votre tante a eu lieu le lendemain de la manifestation du 27 septembre 2012, contrairement à vos propos la situant le 17 septembre 2012. Enfin, le témoignage de votre soeur n'a que peu de force probante dans la mesure où ses propos sont vagues et inconsistants (Cfr Inventaire, document N°6). Qui plus est, compte tenu du lien familial qui vous unit, son témoignage ne peut être tenu pour impartial et objectif.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

*Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations et vos documents ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que les éléments nouveaux sont déterminants dans l'analyse de la demande d'asile du requérant et qu'ils doivent conduire à sa réformation ou à tout le moins à son annulation pour investigations complémentaires auprès des instances qui ont délivrés ces nouveaux documents.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie des documents suivants : une attestation du président de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH) du 31 octobre 2012, une attestation du Secrétaire Fédéral de l'Union des Forces Républicaines (UFR) du 2 novembre 2012, une recommandation du Secrétaire Fédéral de l'UFR du 2 novembre 2012, une convocation à se présenter à la gendarmerie adressée à sa tante, un témoignage écrit du sieur C.M.S. et de dame S.M., un certificat médical dressé en Guinée concernant dame B.K. daté du 14 janvier 2013, la carte de l'UFR du requérant pour l'année 2010, une attestation du président de l'OGDH du 26 mars 2013 et un document non daté signé du Secrétaire général de l'UFR.

3.2 Par un courrier recommandé du 20 juin 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil une copie d'une attestation du président de l'OGDH du 31 mai 2013, une recommandation du Secrétaire Fédéral de l'UFR du 4 juin 2013 ainsi que leur enveloppe d'expédition (v. dossier de la procédure pièce n°6).

3.3 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « Subject Related Briefing – « Guinée » - « Situation sécuritaire », avril 2013 (v. dossier de la procédure pièce n°5).

3.4 Excepté les documents qui se trouvent déjà au dossier administratif et qui sont examinés à ce titre, le dépôt des autres documents datés de 2013 et l'attestation de l'UFR et susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de de réfugié**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la reconnaissance de sa qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n°89.422 du 9 octobre 2012. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée (participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que sa sympathie pour l'UFR et les problèmes qui en découlent et discriminations en raison de son handicap) étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments. Il s'agit de la décision attaquée.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit (convocation, attestations,

témoignages, carte de membre, badge, certificat médical et témoignages) et les nouveaux éléments (militants RPG, autorités et famille menacent le requérant et sa tante en raison de son soutien à l'UFR) qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°89.422 du 9 octobre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce plusieurs documents qu'il estime attester des craintes alléguées en raison de son militantisme dans un parti d'opposition, craintes renforcées par son origine ethnique. Il soutient en outre qu'il est toujours activement recherché par ses autorités, par les militants du RPG et par certains membres de sa famille.

4.6 Or, concernant l'ensemble de ces nouveaux documents et éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil estime pouvoir se rallier à tous les motifs de la décision attaquée portant sur leur appréciation et leur pertinence.

4.7 En effet, l'acte attaqué développe clairement et en détail les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés au dossier administratif et faits rapportés lors de l'audition du 15 janvier 2013 ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile.

4.8 La partie requérante conteste cette motivation. Elle confirme que le requérant s'oppose au pouvoir en place par sa sympathie pour l'UFR et que sa situation est aggravée par le fait qu'il soit malinké. Afin de contrer le défaut d'authenticité, soulevé par la partie défenderesse, des attestations de l'UFR et de l'OGDH et partant les craintes alléguées en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et de son soutien à l'opposition, elle produit une copie d'une attestation du président de l'OGDH datée du 26 mars 2013 attestant que la précédente attestation du même signataire datée du 31 octobre 2012 est authentique, une copie d'une attestation du président de l'OGDH du 31 mai 2013 reprenant de manière quasi identique le contenu de l'attestation délivrée le 31 octobre 2012, une copie d'une liste de membres de l'UFR indiquant le nom du requérant en position n°48 ainsi qu'une copie d'une recommandation du secrétaire fédéral de l'UFR du 4 juin 2013 énonçant que le requérant est membre du parti et que de ce fait et en raison du climat socio-politique actuel il ne peut rentrer au pays ce qui l'exposerait à un règlement de compte familial et communautaire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté le signataire de l'attestation de l'UFR étant donné qu'il s'agit d'un contact privilégié de son centre de documentation, le « Cedoca ». Elle explique ensuite que si le requérant s'est trompé sur la date de la manifestation, cette erreur n'est pas de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble de son récit et considère que prouver l'existence d'un lien familial est impossible pour un demandeur d'asile. Elle souligne que le requérant avant d'être un membre important du bureau exécutif de l'UFR n'a été qu'un sympathisant. Elle estime ensuite que les témoignages ne visent pas à établir le récit fourni par le requérant mais à le conforter pour ensuite insister sur la situation actuelle des opposants politiques en Guinée.

4.9 Le Conseil constate que les documents annexés à la requête ne contiennent aucune information pertinente qui tendrait à établir le militantisme du requérant. Ainsi, la partie requérante ne peut prétendre prouver l'authenticité d'une attestation par la copie d'une attestation du même acabit. La partie défenderesse, souligne à juste titre, qu'indépendamment de l'authenticité des attestations délivrées par l'OGDH, il ressort des informations contenues dans le dossier administratif que le responsable même de l'association ne garantit pas leur contenu à savoir en l'espèce la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, son implication au sein de l'UFR et les problèmes

qui en découlent. En outre, le Conseil constate que la première attestation, qui résume l'ensemble des craintes du requérant tant envers sa famille qu'envers les autorités, a été rédigée, selon toute vraisemblance à sa demande et selon ses dires puisqu'elle l'a été en octobre 2012 soit largement plus d'un an après que le requérant ait quitté la Guinée. Les différentes copies d'attestations de l'OGDH ne font apparaître aucune enquête quant aux faits qu'elles mentionnent. Enfin, la copie de l'attestation du 31 mai 2013 reprend presque mot pour mot la teneur de celle du 31 octobre 2012 hormis l'usage d'une autre police de caractère, de la présence de fautes d'orthographe, l'apparition de nouvelles mentions dans le sigle et l'apparition de nouveaux n° de téléphone. En conséquence, le Conseil considère que la force probante de ces pièces est extrêmement ténue au vu des constatations qui précèdent.

Par ailleurs, le Conseil estime contradictoire d'affirmer que le requérant est devenu peu à peu un membre actif du bureau exécutif national de l'UFR « ce qui en fait un membre important de l'UFR confirmant ses propos dans le cadre de sa demande d'asile » alors qu'il prétendait à son arrivée en Belgique être un simple sympathisant et ne pas être actif politiquement en Belgique.

Pour conclure, le Conseil considère que l'ensemble des documents produits n'apporte aucun éclairage nouveau quant aux craintes alléguées par le requérant étant donné qu'ils ne font que reproduire ses dires, jugés non crédibles. Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu de l'engagement actif du requérant au sein de l'opposition. A ce propos, il ne transparaît nullement des déclarations du requérant ou de la requête les raisons pour lesquelles le requérant aurait rejoint l'opposition alors qu'il est de la même origine ethnique que le président au pouvoir.

4.10 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.11 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice

permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite dans le corps de sa requête l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE